

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP08402925N0031

Commune de Camaret-sur-Aigues

Date de dépôt : 24/03/2025

Affiché le : 24/03/2025Demandeur : **Madame Mège Tiphaine**Objet : **Local à vélo clos**

Adresse terrain : 35, rue saint Exupéry 22 lot le clos Gaspard à Camaret-sur-Aigues (84850)

ARRÊTÉ 2025-URBA-126
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues

Le Maire de Camaret-sur-Aigues,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2025, par Madame MEGE Tiphaine, demeurant 35 rue saint Exupéry, 22 lotissement le clos Gaspard à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un Local à vélo clos avec portail coulissant à barreaux d'une emprise au sol déclarée de 17,32 m² et pose d'un vélux en toiture ;

Sur un terrain situé 35 rue saint Exupéry 22 lot le clos Gaspard à Camaret-sur-aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu le règlement de la zone VERTE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu la situation du terrain en zone 1AUc du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu le permis d'aménager enregistré sous le numéro PA 08402922N0002 accordé le 22/08/2022 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Considérant que le certificat de surfaces (PCmi9) attribue au lot N° 22 une emprise au sol maximale de 90m² ;

Considérant que la surface d'emprise au sol existante de la maison est de 75 m² (surface déclarée sur le permis de construire) et que le projet objet de la demande prévoit la création d'une emprise au sol déclarée de 17,32 m² ce qui porte la surface d'emprise au sol totale à plus de 90m².

Considérant que dans ces conditions il doit être fait opposition à la déclaration préalable

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 09/04/2025



Philippe de BEAUREGARD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).